



MINISTÈRE DES ARMÉES



HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES PERCY
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE
101, avenue Henri Barbusse
92141 Clamart Cedex
Tél. : 01 41 46 63 21
Fax : 01 41 46 64 58

À Clamart, le 13/09/2019
N° 207 /HIA PERCY/LBM/UF11

INFORMATION DES PATIENTS SUR LES ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE ET LA GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Références :**
- Loi 2013 442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale
 - Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
 - Article L 162-14-1 du Code de la sécurité sociale.
 - Nomenclature des actes de biologie médicale et référentiel de cotation des actes de biologie médicale hors nomenclature (dit « nomenclature de Montpellier »), versions en vigueur.

Actes de biologie médicale :

- Pour les assurés sociaux, les analyses de biologie médicale réalisées sur présentation d'une prescription médicale sont entièrement prises en charge par l'établissement et les organismes de sécurité sociale.
- À la demande du patient, des analyses de biologie médicale non prescrites par un médecin peuvent être réalisées par le laboratoire de biologie médicale. Ces actes sont facturés au patient par l'établissement et sont soumis au préalable à une demande écrite signée qui est remise au laboratoire de biologie médicale. Le prix facturé suit les tarifs exprimés en **B** (lettre clé) fixés par les documents de cotation cités en référence, consultables auprès du laboratoire. Le prix du **B** est actuellement de **0,27 centimes d'euro**.

Gestion des informations à caractère personnel :

- Le laboratoire de biologie médicale de l'HIA Percy dispose d'un système d'information réservé à l'usage de son personnel habilité, lui permettant de gérer l'édition des résultats d'analyses et la facturation des actes pratiqués.
- Tout patient souhaitant accéder à ces informations peut s'adresser à un biologiste du laboratoire de biologie médicale de l'HIA Percy.
- Les résultats d'analyses de biologie médicale sont soumis au secret médical. Conformément à la loi portant sur la réforme de la biologie médicale, les résultats d'analyses ne sont transmis qu'au médecin et au patient sur présentation d'une pièce d'identité ou à un tiers nommément désigné par ce dernier. Cette tierce personne doit impérativement présenter la pièce d'identité du patient ainsi qu'une procuration.

PC Philippe Vest
Coordonnateur du laboratoire de biologie
médicale

ORIGINAL SIGNE